



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Janvier 2012**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

#### *Section Affaires générales*

Arrêté en date du 9 décembre 2011 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012 page 6

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 5 décembre 2011 portant approbation du PPR inondation et coulées de boue sur les communes de LANDOUZY-LA-COUR et LANDOUZY-LA-VILLE page 48

Arrêtés en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN LANDOUZY-LA-VILLE page 48

Arrêtés en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN LANDOUZY-LA-COUR page 49

Arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation du PPR inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart page 50

Arrêté en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart et notamment pour les communes de GAUCHY et de SAINT-QUENTIN page 50

Arrêté en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart et notamment pour les communes d'ARTEMPS, de CLASTRES, de DURY, d'ESSIGNY-LE-PETIT, de FONTAINE-LES-CLERCS, de LESDINS, d'OLLEZY, de REMAUCOURT, de SAINT-SIMON, de SEQUEHART, de SERAUCOURT-LE-GRAND page 51

Arrêté en date du 9 janvier 2012 délivrant un certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à :

- M. COLLET Jean-François page 52

- M. DEJARDIN Jean page 52

- IDELOT Laurent page 53

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 5 janvier 2012 relatif au projet d'implantation d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) à COUCY-LE-CHATEAU page 54

#### *Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 9 janvier 2012 portant agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (société L.R FORMATION) page 54

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 19 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz page55

Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension du périmètre du syndicat des eaux du sud de Soissons et du Nadon page 56

Arrêté du 28 décembre 2011 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes du Tardenois page 56

Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2011 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN) page 57

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Urbanisme Habitat*

Décision n° 06-2011 en date du 22 décembre 2011 de nomination des agents chargés du contrôle sur place page 58

*Service Environnement - Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 portant agrément pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif page 59

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

S.I.C.A.E. DE L' AISNE

Communes de VILLERS EN PRAYERES – VIELS ARCY – BOURG ET COMIN

OEUILLY PARGNAN – CUISY ET GENY – BEAURIEUX - MAIZY

PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES

APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 59

*Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012 : modificatif de l'annexe 1 jointe à l'AP du 15 décembre 2011 page 60

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Politique Régionale Santé*

Annexe du plan stratégique régionale de santé qui annule et remplace l'annexe de l'arrêté n° 2011- 031 de la Direction de la Politique Régionale Santé du 23 décembre 2011, publié le 27 décembre 2011 au recueil des actes administratifs de l' Aisne page 61

*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 portant retrait d'agrément de la SELAS « TIXIER, PIERFITTE, AVOT, anciennement POKORNY et agréant la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » page 61

ARRETE modificatif en date du 3 octobre 2011 relatif à l'agrément de la SELARL « BIOMEDIQUAL » à BEAUTOR (02800) page 63

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté du 28 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 page 64

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 page 64

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de SOISSONS : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 page 65

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 page 65

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de VERVINS : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 page 66

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 66

Arrêté du 27 décembre 2011 - Polyclinique Saint Claude à Saint-Quentin : Modification de l'enveloppe MIGAC 2011 page 67

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN 2011: Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 68

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier de SOISSONS : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 69

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN: Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 70

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 71

Arrêté du 30 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011 page 71

*Direction de l'Efficiency des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux*

Arrêté DESMS n° 2011/113 en date du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/27 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D. de Prémontré (02) page 72

*Service Appui Juridique Documentation et Archivages*

Décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie	page 74
<i>Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance</i>	
Arrêté n°2011-240 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) N° FINESS : 020005013	page 77
Arrêté n°2011-241 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Le Catelet N° FINESS : 020005039	page 79
Arrêté n°2011-242 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont N° FINESS : 020010252	page 81
Arrêté n°2011- 243 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins - N° FINESS : 020004487	page 83
Arrêté n°2011-244 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul N° FINESS : 020005617	page 85
Arrêté n°2011-245 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de VILLERS COTTERETS N° FINESS : 020009452	page 86
Arrêté n°2011-246 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin N° FINESS : 020004933	page 87
Arrêté n°2011-247 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française N° FINESS : 020004438	page 89
Arrêté n°2011-248 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié N° FINESS : 020004214	page 91
Arrêté n°2011- 249 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" N° FINESS : 020004289	page 93
Arrêté n°2011-250 DROS modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet N° FINESS : 020012407	page 95
Arrêté n° 2011-255 DROS relatif au transfert d'autorisations à « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi)	page 97

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement*

Arrêté, en date du 23 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Roucy page 99

Arrêté en date du 20 décembre 2011 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Commune de VAUX ANDIGNY page 107

Arrêté, en date du 20 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection Commune de JEANCOURT page 112

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Arrêté de subdélégation de signature en date du 3 janvier 2012 page 119

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Arrêté en date du 3 janvier 2012 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/140911/F/002/S/033 à l'entreprise SIMPLI SERVICES à LAON page 123

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Décision en date du 3 janvier 2012 de fermeture définitive du débit de tabac situé à GOUY (02420) page 124

Décision en date du 3 janvier 2012 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent page 124

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Section Affaires générales*

Arrêté en date du 9 décembre 2011 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012

**A R R E T E**

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ASSELIN Georges-Marie  
Adjoint au maire de VAUXREZIS
- Monsieur DE REKENEIRE Claude  
Maire de NAMPTEUIL SOUS MURET
- Monsieur DEBOSQUE Eric  
Adjoint au maire de RESSONS LE LONG
- Monsieur DESOUCHE Gérard  
Conseiller municipal de VAUXREZIS
- Monsieur GUSTIN Jean (A titre posthume)  
Conseiller municipal de LA FERRE
- Monsieur LAVISSE Jean  
Adjoint au maire de LA FERRE
- Madame LUCOT Patricia  
Adjoint au maire de RESSONS LE LONG
- Monsieur MAGNIEZ Bernard  
Conseiller municipal de LA FERRE
- Monsieur PIERRONT Jean-Jacques  
Maire de MONCEAU LES LEUPS
- Madame POIREL Dominique  
Adjoint au maire de FORESTE
- Monsieur QUESTROY Pascal  
Conseiller municipal de LA VILLE AUX BOIS LES DIZY
- Monsieur RONAT Daniel  
Adjoint au maire de AMIGNY ROUY
- Madame ROZELET Martine  
Conseiller municipal de LA FERRE

- Monsieur SCHÜLLER Michel  
Adjoint au maire de MONCEAU LES LEUPS

Médaille OR

- Monsieur ADAM Gérard  
Adjoint au maire de NEUVILLE-SUR-AILETTE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Mademoiselle ALEXANDRE Natacha  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame ALLIOT Odile  
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur ALTOBELLO Jean-Pierre  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame ALVAREZ Sylvie  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame BABIN Sandrine  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame BAILLY Céline  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur BALLOY Olivier  
Conseiller résident, OPH de LAON
- Madame BARAZZUTTI Lydie  
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN
- Monsieur BARBIER Hervé  
Infirmier cadre santé formateur, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur BAUDRILLARD Gérard  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur BAYE Marc  
Garde champêtre principal, MAIRIE de LA FERRE
- Monsieur BEURAIN Eric  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE de MEZIERES-SUR-OISE
- Monsieur BEAUVOIS Michel  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BEEKHY Marie-Elisabeth  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY

- Madame BENNECEUR Abida  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur BERNA Michel  
Adjoint technique principal 2ème classe, HABITAT SAINT QUENTINOIS de SAINT-QUENTIN
- Madame BERTUCCHI Florence  
Cadre infirmier, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur BETTANCOURT Eric  
Agent technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BIEDAL Valérie  
Attaché d'administration, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame BIENAIME Valérie  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame BINET Véronique  
Directeur du développement, OPH de LAON
- Monsieur BIZINE Marc  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BLANQUART Isabelle  
Infirmière cadre de santé, MAISON DE SANTE de BOHAIN EN VERMANDOIS
- Monsieur BLAVIER Claude  
Membre du CCAS, MAIRIE de BILLY SUR AISNE
- Madame BLONDEL Anne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BOILLEREAU Frédérique  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur BOMBART Alain  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BORGNE Philippe  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BOURGEOIS Patricia  
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame BOUTILLIER Eliane  
Agent d'entretien qualifié, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame BREBANT Blandine  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame BRICOTEAU Béatrice  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BRICOTEAU Huguette  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Monsieur BRICOTEAU Jean-Pierre  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BRICOUT Valérie  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BRIE Caroline  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame BRISSET Delphine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HAM
- Monsieur BRUNELLE Pascal  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BRUNOIS Didier  
Maître ouvrier, HOPITAL MAISON DE RETRAITE REMY PETIT LEMERCIER de MONTMIRAIL
- Madame BRUYELLE Michèle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame BUNEL Sandrine  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame BURLION Marie-Emmanuelle  
Aide soignante classe supérieure, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame BUTET Fabiola  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur BUVRY Eric  
Adjoint technique principal de 2ème classe, SIRTOM DU LAONNOIS de LAON
- Madame CANOINE Marie-José  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur CANTELLI Jean-Noël  
Attaché territorial, SDIS de LAON
- Madame CAQUET Corinne  
Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur CARLU Olivier  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame CARRON Francine  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur CARTON Gérard  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur CARUEL Frédéric  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON

- Monsieur CAULLIER Jean-Loup  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame CAZE Marie-Thérèse  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame CHAPRON Corinne  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CHARDON Christophe  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CHAULEUR Patricia  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CHOQUET Francis  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur CLAISSE Richard  
Brigadier chef principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur CLERGUE Patrick  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame COLLERY Christine  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THERACHE
- Madame COLPART Chantal  
Cadre socio éducatif, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame COMPAGNON Evelyne  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur CORDIER Jean-Paul  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur CORE Philippe  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur CORNETTE Frédéric  
Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE de TERGNIER
- Madame CORNU Martine  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT-GOBAIN
- Madame CORNU Patricia  
Monitrice Educatrice, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Monsieur CORTES PRETEL Antonio  
Aide soignant, HÔPITAL SAINT LOUIS de PARIS
- Madame COSTANTINI Nathalie  
Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame COUILLART Marie-Pierre  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Madame COURTOIS Véronique  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame COUVREUX Fernande  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame CREPIN Corinne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur CRESSENT Pascal  
Agent administratif, OPH de LAON
- Madame DA CONCEICAO Frédérique  
Adjoint administratif de 1<sup>è</sup>e classe, MAIRIE de GAUCHY
- Madame DAGNICOURT Christine  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur DAMBRINE Patrick  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame DARDENNE Mireille  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur DARTOIS Pascal  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DE RE Agnès  
Cadre de santé, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame DE SWARTE Martine  
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DEBREUX Marie-Antoinette  
Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DEBUIRE Dominique  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DEFEMME Pierre-Marie  
Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, MAIRIE de SISSONNE
- Madame DEFER Mireille  
Rédacteur chef, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame DEFLORENNE Nathalie  
Moniteur-éducateur, MAISON D' ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame DEGREMONT Isabelle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DEJEAN Alain  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur DEJEAN Patrick  
Technicien principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Madame DELAFONT Muriel  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DELAHAYE Corinne  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur DELAPLACE Bertrand  
Agent de maîtrise, MAIRIE de BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- Madame DELATTRE Sylviane  
Infirmière de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DELEROT Sylvie  
Kinésithérapeute, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame DEMOYENCOURT Nathalie  
Adjoint administratif 2ème classe, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
- Madame DENEAUX Nathalie  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame DENEUBOURG Françoise  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur DENIS Jean Noël  
Adjoint technique, MAIRIE de ETREUX
- Madame DENIZOT Martine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame DENYS Monique (En retraite)  
Ouvrière professionnelle, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur DEQUIN Pascal  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DERIGNY Marie-Dominique  
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DERING Chrystelle  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame DEROSIER Jocelyne  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame DESJARDINS Anne  
Auxiliaire de puériculture, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame DETAIN Valérie  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DEVIGNE Marie-Line  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de LAON

- Monsieur DIEZ Paul  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame DIOT Laure  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DO SANTOS Sandrine  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur DOLAT Laurent  
Adjoint technique principal de 2ème classe, SIRTOM DU LAONNOIS de LAON
- Monsieur DOMANGE Samuel  
Educateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL de CLERMONT
- Madame DORCHIE Anita  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DORCHIE Béatrice  
Rédacteur, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DOUAY Marie-Thérèse  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Madame DOUBLET Delphine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DOUCHET Gérald  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur DRAB Frédéric  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DRET Maryse  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DRUELLE Christiane  
Infirmière classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur DRUET Pascal  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame DUBOS Isabelle  
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DUFOUR Géraldine  
Ouvrier professionnel qualifié, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame DUMAS Véronique  
Infirmière, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame DUPIN Corinne  
Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY

- Madame DUPRE Ghislaine  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ESQUEHERIES
- Madame DUPREZ Muriel  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DUPUIS Nadège  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame DUQUENNE Sylvie  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de TERGNIER
- Madame ENNELIN Françoise  
Infirmière, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur EVRARD Bruno  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame FARRANT Céline  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame FAUCHEUX Isabelle  
Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FERRET Isabelle  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame FILLEUL Valérie  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame FILLION Nicole  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur FLABAT Vincent  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de FOURMIES
- Madame FLAMME Corinne  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame FONTAINE Bérange  
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de GUISE
- Madame FONTAINE Sylviane  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame FORZY Evelyne  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame FOULON Laetitia  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame FOURNIER Elisabeth  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LAON

- Madame FRANCOIS Valérie  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur FRANCOMME Christophe  
Adjoint technique principal de 1ère classe à la communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur FRESSY Michel  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE de PARIS
- Madame GALEOTTI Virginie  
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame GASSE Nadia  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame GAUGUIER Emmanuelle  
Aide soignante classe supérieure, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame GAULET Sylvie  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame GAUTHIER Catherine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur GAUTHIEZ François  
Directeur général, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame GAY Isabelle  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame GENAIN Marie-Paule  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame GENTELLE Florence  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame GERMAIN Christine  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GERVAIZE Jean-Michel  
Educateur activités physiques et sportives 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Monsieur GERVOIS Daniel  
Comptable, OPH de LAON
- Madame GEY Christelle  
Agent des services hospitaliers, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur GLAIN Laurent  
Adjoint administratif hospitalier principal, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIERE de PARIS

- Madame GLOUX Marie-Agnès  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame GODEBERT Martine  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame GODERIS Sandrine  
Aide soignant classe normale, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame GRECOURT Corinne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame GRECOURT Martine  
Aide soignante classe normale, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame GRENIER Michèle  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame GRISOT Marie-France  
Agent social de 2ème classe, MAIRIE de HIRSON
- Monsieur GROS DESORMEAUX Jean-Marie  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de LIZY SUR OURCQ
- Madame GROUIN Marie-Noëlle  
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GRUSELLE Véronique  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame GUERIN Nadine  
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame GUERRIER Véronique  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame HANRIOT Sylvie  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur HAYE Laurent  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame HIVART Monique  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HIVET Sandrine  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame HOUPPIN Nathalie  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur HU Daniel  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Monsieur HUET Fabrice  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Madame HUET Marylène (En retraite)  
Adjoint technique, MAIRIE de ATHIES-SOUS-LAON
- Madame HURIEZ Dominique  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur IVERLET Jacky  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de BEAUTOR
- Monsieur JACQUEMELLE Eric  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de HAM
- Monsieur JOLY Emmanuel  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame JOLY Helyett  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame JONNEAUX Catherine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame KERVERN Francine  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame KOWALSKI Catherine  
Aide soignante, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
- Monsieur LACUISSE Emmanuel  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame LAGLENNE Nathalie  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HAM
- Madame LAIGNEL Anne  
Educateur activités physiques et sportives de 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Madame LAMBERT Ghislaine  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame LANNOY Valérie  
Aide soignant, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur LAURENCE Frédéric  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de ROSNY-SOUS-BOIS
- Monsieur LE BAIL Dominique  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame LEBLOND Annie  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Madame LECLERC Marcelline  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
  
- Monsieur LECONTE Eric  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
  
- Madame LECONTE Margareth  
Agent social, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE de MEZIERES-SUR-OISE
  
- Madame LECZYNSKI Marie-Ange  
Aide soignante classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
  
- Monsieur LEFEBVRE Jean  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
  
- Madame LEFEVRE Catherine  
Aide soignante, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
  
- Madame LEFEVRE Christelle  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
  
- Monsieur LEFEVRE Gérald  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LAON
  
- Monsieur LEFEVRE Jean-Jacques  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
  
- Monsieur LEFEVRE Marc  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
  
- Madame LEFORT Dominique  
Cadre supérieur socio éducatif, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
  
- Madame LEGERE Maryse  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
  
- Monsieur LEGRAND Philippe  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
  
- Madame LEGUEN Laurence  
Agent social 2ème classe, MAIRIE de TERGNIER
  
- Madame LEGUILLIER Josette  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GUISE
  
- Monsieur LEMAIRE Joël  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
  
- Madame LEMPEREUR Annick  
Aide soignante classe supérieure, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
  
- Madame LEMPEREUR Chantal  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS

- Madame LENEUTRE Chantal  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame LENOIR Janine  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LEPINE Lyonelle  
Adjoint du patrimoine de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LEROY Bruno  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LA FERRE
- Monsieur LEROY Pascal  
Technicien principal de 1ère classe communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LEROY Pascal  
Adjoint technique 2ème classe, HABITAT SAINT QUENTINOIS de SAINT-QUENTIN
- Madame LETRILLART Nathalie  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame LEVY Sylvie  
Assistante de direction, OPH de LAON
- Madame LICETTE Elisabeth  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de MORCOURT
- Madame LIEBAULT Fabienne  
Kinésithérapeute, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame LIENARD Geneviève  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Monsieur LIEVEAUX Stéphane  
Infirmier psychiatrique, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame LIXON Béatrice  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur LIZERE Ludovic  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LOBJOIS Véronique  
Cadre socio éducatif, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Monsieur LOBRY Fabrice  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LOTTIN Jocelyne  
Aide soignante classe supérieure, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Monsieur LOUVION Jean-Pierre  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BEAUTOR

- Madame LUTON Isabelle  
Aide soignante classe supérieure, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame MAHOUDEAUX Juliette  
Auxiliaire de puériculture, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame MAILLET Isabelle  
Infirmière diplômée d'Etat, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
- Monsieur MAKHLOUFI Azide  
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FRANCE de VILLIERS LE BEL
- Madame MALACORD Corinne  
Conseillère location, OPH de LAON
- Monsieur MALACORD Patrice  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur MANGIN Eric  
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Madame MANGIN Lydia  
Adjoint administratif principal de 1ère classe au CCAS, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MARCEL Sylvain  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame MARCELLIN Laurette  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame MARCHANDISE Sandrine  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur MARCINIAK Hervé  
Cadre de santé, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame MARCOUX Jacqueline  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, SYNDICAT SCOLAIRE CIRY SALSOGNE, CHASSEMY, VASSENY, SERMOISE de CIRY SALSOGNE
- Monsieur MARLIER Luc  
Adjoint administratif de 2ème classe à la communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame MARLIOT Valérie  
Monitrice Educatrice, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame MARQUET Lydie  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur MARQUOIN Frédéric  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

- Madame MARTINS Véronique  
Conseiller résident, OPH de LAON
- Madame MAZIERE Roselyne  
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur MEASSON Ludovic  
Brigadier chef de police municipale, MAIRIE de ASNIERES SUR SEINE
- Madame MENET Christelle  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur MENET Florent  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de LILLE
- Madame MENNESSON Corinne  
Educatrice de Jeunes Enfants, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame MERCIER Isabelle  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame MERELLE Maryvonne  
Standardiste retraitée, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur MERLIN Patrick  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame MEUNIER Lysiane  
Infirmière classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur MINETTE Romuald  
Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MITHIERE Eric  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SISSONNE
- Monsieur MODDERMAN Luc  
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame MOGLIA Michèle  
Infirmière en soins, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Monsieur MOREAU Maurice  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame MORELLE Martine  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur NEVEUX François  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SISSONNE
- Monsieur NICODEME Jean-Pierre  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Madame NIEUX Michelle  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur NOUVIER Christian  
Adjoint technique 2ème classe, HABITAT SAINT QUENTINOIS de SAINT-QUENTIN
- Madame OBJOIS Laurence  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame OTTELARD Charline  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame PARENT Christine  
Préparatrice pharmacie classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur PARENT Thierry  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur PARIS Jean-Michel  
Technicien, MAIRIE de GUISE
- Madame PARISOT Anne-Marie  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur PARMENTIER David  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame PASSEBECQ Bernadette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame PASSENHOVE Nadine  
Adjoint des cadres classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame PATE Brigitte  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Monsieur PAUCHARD Bruno  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de BEAUTOR
- Madame PAULIN Karine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame PAVEN Laurette  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame PERRIN Christelle  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Madame PETITJEAN Françoise  
Cadre de santé, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur PHILIPPE Xavier  
Adjoint technique de 1ère classe mairie de Paris, MAIRIE DIRECTION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS de PARIS

- Monsieur PIERRONT Thierry  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MONCEAU LES LEUPS
- Madame PITA CARIDAD Linda  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur PLANCQ Julien  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame PLAYE Stella  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame POIRIER Géraldine  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame POIX Catherine  
Assistant socio éducatif, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame POLLE Sylviane  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur PONCELET Patrick  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SOISSONS
- Madame POQUET Elisabeth  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame POTENSIER Maryse  
Aide soignante, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur POTIER Philippe  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame POUILLART Denise  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame PREVOST Sylvie  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame PRUVOT Marie-Annick  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur QUERTELET Laurent  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame QUERTELET Sandrine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame QUEVAL Marie-Hélène  
Auxiliaire de puériculture principale, MAIRIE de SOISSONS
- Madame RACE Marie-Edwige  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS

- Madame RAULIN Laetitia  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame REGNIER Catherine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur REGNIER Philippe  
Eboueur principal, MAIRIE DIRECTION DE LA PROPRETÉ ET DE L'EAU de PARIS
- Monsieur REMY Fabrice  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame RENARD Karine  
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES de PARIS
- Madame RENOUE Maryline  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame RICHARD Catherine  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur RICHET Laurent  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame RIGAUX Rolande  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame RIVIERE Anne  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur RIVIERE Dominique  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame ROBASCOTTI Claude  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame ROTHIER Sylvie  
Ouvrier professionnel qualifié, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
- Monsieur ROUAN Frédéric  
Adjoint technique de 2ème classe, SDIS de LAON
- Monsieur ROUSSEAU Gérard  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ROUZE Malorie  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame ROVERCH Sylvaine  
Adjoint administratif de 2ème classe, CCAS de SAINT-QUENTIN
- Madame ROYER Murielle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON

- Madame ROZEWICZ Violène  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur RUBERT Dominique  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame SABLAIN Claire  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame SACILOTTO Isabelle  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame SARAZIN Marie-Josée  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame SARRAZIN Sylviane  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame SATABIN Martine  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE de PARIS
- Madame SCHULKE Christelle  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SAINS RICHAUMONT
- Madame SEBASTIEN Michèle (En retraite)  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame SENECAIL Françoise  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur SENECHAL Eric  
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté d'agglomération , MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur SERMEUS Claude  
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame SERVY Mireille  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame SEZILLE Marie-Christine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HAM
- Madame SIX Sabine  
Adjoint administratif principal de 1ère classe au CCAS , MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame SORTON Annick  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame STROOBANTS Christelle  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame TANIELLE Christelle  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN

- Madame TAVERNIER Catherine  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame TEMBUYSER Isabelle  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame TESTART Denise  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur THERY André  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur THIEFAINE Fabrice  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur THIERRY Jean-Luc  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame THOMAS Anne  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame THOURIGNY Joëlle  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame TOULOUSE Bénédicte  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame TOURNAY Nathalie  
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame TOURNEUX Catherine  
Aide medico psychologique, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Monsieur TRAMOLAY Jean-François  
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur TRAVAILLE André  
Rédacteur territorial chef, MAIRIE de LA COURNEUVE CEDEX
- Monsieur TRICOTTET Michel  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame TRICOTTET Nadia  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame TRONQUOY Sonia  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame URIER Véronique  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame VAILLANT Marie-Henriette  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Madame VALISSANT Evelyne  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame VALLEE Christiane  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame VAN BRABANT Florence  
Aide soignant, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame VAN RUYMBEKE Marie-Claude  
Rédacteur chef, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame VANDERBEKEN Marianne  
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame VANET Martine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur VANNIEUWENHUYSE Pascal  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame VASSEUR Estelle  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame VASSEUR Isabelle  
Rédacteur, SAN MARNE LA VALLE VAL MAUBUEE de MARNE LA VALLEE
- Madame VEILLON Geneviève  
Infirmière de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER de NOYON
- Monsieur VENDERBURE Hervé  
Ouvrier professionnel qualifié, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur VENET Alain  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur VENET Fabrice  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur VIGNON Olivier  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame VINCENT Monique  
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame VINCENTI-MEILEN Claire  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame VITU Catherine  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame VUARNESSON Violette  
Assistante maternelle, MAIRIE de LAON

- Madame WALLET Isabelle  
Auxiliaire de puériculture, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame WEIL Patricia  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur WOIMANT Bertrand  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame WOIMANT Claudie  
Technicien principal de 1ère classe, SDIS de LAON  
  
Médaille VERMEIL
- Monsieur ABALAIN Jean-François  
Maître-ouvrier principal, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE de PARIS
- Madame ADAM Edith  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de SAACY-SUR-MARNE
- Monsieur ARSA Jean-Luc  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame ARSA Maryse  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame BABILOTTE Brigitte  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de TERGNIER
- Madame BABIN Odile  
Infirmière classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame BANTIGNY Bernadette  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BARBIER Martine  
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur BARTHELEMY Eric  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de PARIS
- Madame BEAUFORT Martine  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame BEGARD Catherine  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BELOEIL Marie-Line  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BENJAMIN Dolorès  
Maître ouvrier, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame BERKO Edith  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN

- Madame BERNARD Fabienne  
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BERTOUT Christine  
Préparatrice en pharmacie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BETERMIN Olivier  
Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BLANCKE Bénédicte  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame BLONDEAU Lyliane  
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BOCHEUX Sylvie  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BOCQUET Bruno  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame BOHBOT Marie-Ange  
Aide soignante, HÔPITAL SAINT LOUIS de PARIS
- Madame BONNETERRE Martine  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BONNOUVRIEE Dominique  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de CHAUNY
- Monsieur BOUADLA Ahmed  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ROSNY SOUS BOIS
- Monsieur BOUCHER Francis  
Gestionnaire recouvrement, OPH de LAON
- Madame BOUCHU Odile  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BOUGUENNEC Brigitte  
Sage-femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BOULEAU Patricia  
Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LE NOUVION-  
EN –THIERACHE
- Madame BRASSET Marie-Catherine  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BRYM Christine  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame BUART Joëlle  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN

- Monsieur BUCHE Gérard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CASIER Serge  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
- Monsieur CASSEL Gilles  
Adjoint technique territorial principal , CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame CASSOL Dominique  
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CASU Maryline  
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame CHELAIN Catherine  
Infirmière cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CHENU Francine  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Monsieur CHOQUET Philippe  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CHOTIN Murielle  
Aide soignante classe exceptionnelle, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Monsieur CLERC Jean-Luc  
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame COLETO Mercedes  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame COLSON Pascale  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame COMTE Pascale  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur CONGE Claude  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur COQUISART Pascal  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame CORDELLA Béatrice  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CORDIER Marie-Anne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE

- Monsieur COTRY Michel  
Agent de maîtrise, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame CREPPY Mireille  
Sage-femme cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame CUVILLIER Cathy  
Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DA SILVA Catherine  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de FERE EN TARDENOIS
- Madame DAMOISY Françoise  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DAUTIGNY Martine  
Aide soignante classe exceptionnelle, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame DELMOTTE Nadine  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERE
- Monsieur DELSAUX Marc  
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DELVILLE Guy  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame DENIS Colette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame DESAILLY Béatrice  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DESENNE Catherine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DIA Anta  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DOLE André  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DOLHEN Gilles  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de TERGNIER
- Madame DOUCET Jocelyne  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de CHAUNY
- Madame DRUAUX Agnès  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DUCHOQUET Annick  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS de LAON

- Madame DUFOUR Martine  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DUMETZ Françoise  
Assistant médico administratif, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame DURIEUX Fabienne  
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame ENSABELLA Françoise  
Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame FANIELLE Paulette  
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Monsieur FAVEREAUX René  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame FILLION Marie-Françoise  
Bibliothécaire, MAIRIE de CHAUNY
- Madame FIRON Marie-Thérèse  
Technicienne de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur FLOQUET Claude  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame FOSSATI Claudette  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame FOURNAISE Lysiane  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de NESLES LA MONTAGNE
- Madame FOURRIER Line  
Cadre supérieur de santé, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame FRASSINT Florence  
Conseiller socio éducatif, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FREMONT Véronique  
Aide soignante classe exceptionnelle, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Monsieur FREZIER Daniel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GAUTHIEZ Bernard  
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GENNOT Jean-François  
Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN

- Madame GILLES Monique  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame GLASSET Chantal  
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame GOBAUT Evelyne  
adjoint administratif principal, MAIRIE de ACHERY
- Monsieur GODECAUX Gérard  
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL BOHAIN FRESNOY LE GRAND de BOHAIN
- Madame GOSSET Marie-Claude  
Infirmière de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GRAS Jacquy  
Agent chef 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame GROULARD Evelyne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur GUILBAUD Hervé  
Cadre supérieur de santé, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur HACHET Philippe  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur HENOCQUE Bruno  
Rédacteur territorial, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Madame HIERNARD Jocelyne  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame HOCHART Jocelyne  
Infirmière, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur HOCQUET Michel  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame HOUPEAUX Joëlle  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Madame JANEAU Bernadette  
Aide-soignante classe exceptionnelle, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame JEROME Annick  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur JOSPIN Michel  
Gestionnaire de restaurant municipal, MAIRIE de HIRSON

- Madame JOUDINAUD Annick  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame JUPIN Corinne  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame KICZEK Marie Christine  
Infirmière, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Monsieur KOCET Christian  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LADIESSE Annick  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LADIESSE Michel  
Technicien de laboratoire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LAGUILLIEZ Jean-Luc  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LAMART Véronique  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de HIRSON
- Madame LAMBERT Martine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame LANGLOIS Janique  
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de TERGNIER
- Madame LANGLOIS Marie-Odile  
Directeur territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LANGRY Yves  
Agent de maîtrise, MAIRIE de BELLEU
- Monsieur LAPERE Alain  
Attaché territorial, MAIRIE de ETREUX
- Monsieur LASSON Jacques  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LE HESRAN Suzanne  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LEBLOND Maryse  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur LEDOUX Xavier  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LEFEVRE Evelyne  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE

- Monsieur LEMAIRE Jean-Paul  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LEMPERNESSE Pascal  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de TERGNIER
- Madame LEPAGE Pascale  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LEQUEUX Muriel  
Aide soignante, MAISON DE RETRAITE LES VERTES ANNEES de WIGNEHIES
- Madame LEROY DUCARDONNOY Roselyne  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame LESUR Sylvie  
Conseiller socio éducatif CCAS, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LETULLE Richard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LEVASSEUR Dominique  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame LEVER Annie  
Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LHOTTE Didier  
Psychologue, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame LIEZ Christine  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur LIZE Jean-François  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LIZE Sylvie  
Infirmière de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LOBJOIS Martine  
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame LOCHERON Anne-Marie  
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Monsieur LONG Francis  
Agent de maîtrise, HABITAT SAINT QUENTINOIS de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LOY Bruno  
Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LOYER Pascal  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SEVRAN

- Monsieur MACADRE Daniel  
Agent de maîtrise, MAIRIE de HIRSON
- Monsieur MALEZE Joël  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur MARIVAL Jean Michel  
Educateur technique spécialisé, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame MAROTEAUX Danielle  
Agent des services hospitaliers qualifié, MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE de LAON
- Madame MARY Christine  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame MATHON Marie-Jeanne  
Adjoint administratif principal, OPH de LAON
- Madame MATTON Astride  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Monsieur METTE Didier  
Agent territorial, MAIRIE de SAINS RICHAUMONT
- Monsieur MEURICE Alain  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame MIJALSKI Agnès  
Adjoint technique territorial , CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur MODDERMAN Bruno  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame MORAUX Lysiane  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur MORET Dominique  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur MORINI Fabien  
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MULLER Philippe  
Aide technique électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur NEDELEC Robert  
Attaché territorial, MAIRIE de MONTESCOURT-LIZEROLLES
- Monsieur NOGENT Guy  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS de LAON
- Monsieur NORMAND Fabrice  
Educateur activités physiques et sportives hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES

- Madame OLSZEWSKI Géraldine  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame PATTE Marie  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame PAUCHARD Véronique  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame PECQUET Catherine  
Assistante maternelle, MAIRIE de SOISSONS
- Madame PEZET Bernadette  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur PFEIFFER Axel  
Infirmier diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur PIGACHE Jacky  
Agent territorial, MAIRIE de SAINS RICHAUMONT
- Madame PIRSON Patricia  
Rédacteur territorial, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur PISSOT Dominique  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame PLATEAUX Evelyne  
Agent territorial spécialisé, MAIRIE de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur PLUCHARD Patrice  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame POETTE Sylvie  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame POLAK Joëlle  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur POLLART Marc  
Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE de MEZIERES-SUR-OISE
- Monsieur POULET Michel  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur POUYET François  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Monsieur PRINET Jean-Pierre  
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame PUCHE Lydie  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN

- Madame QUERTELET Sylvie  
Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame RABEUF Claudine  
Manipulateur radiologie, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame RAUL Patricia  
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame RENAUD Martine  
Ergothérapeute, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame REY Catherine  
Infirmière cadre santé, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame REZONJA Anne-Marie  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame RICOUARD Sylvie  
Technicien de laboratoire cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame ROQUE Marie-Antoinette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame ROSENDO Annie  
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ROULAND Eliane  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de CHAUNY
- Madame ROUSSEAUX Lydie (En retraite)  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur RYTTER Jean-Luc  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur SANDRON Michel  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Madame SAVREUX Sylvie  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame SERVOISE Evelyne (En retraite)  
Aide soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur SIMBOZEL Alain  
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, MAIRIE de BEAUTOR
- Madame SIMON Myrthese  
Aide soignante, HÔPITAL SAINT LOUIS de PARIS
- Monsieur SUARES Maurice  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS

- Monsieur SUEUR Jimmy  
Adjoint patrimoine principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SEINE ST DENIS de BOBIGNY
- Madame SUIN Pierrette  
Infirmière , EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame SULFOURT Mireille  
Infirmière cadre de santé, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame TANIÈRE Christine  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur TANNIÈRES Pascal  
Adjoint technique principal de 2ème classe, SIRTOM DU LAONNOIS de LAON
- Monsieur THERY Philippe  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur THIEBAULT Yves  
Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame THIENPONT Maryvonne  
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame THONNET Christine  
Assistante sociale, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur THUILLIER Jean-Marie  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CHAUNY
- Madame TOITOT Géraldine  
Technicienne laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur TOMBOIS Pascal  
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur TONDEUR Didier  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame TONDEUR Liliane  
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE de AMIENS
- Madame TOURNEUX Sylvie  
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame TROCHET Evelyne  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame TRONQUOY Guylaine  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame TURQUIN Dominique  
Adjoint administratif, OPH de LAON

- Madame VENET Renée  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur VERON Pascal  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de FERE EN TARDENOIS
- Monsieur VIAU Jean-Marie  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur VINCHON Pascal  
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame WALTER Fernande  
Aide soignante classe supérieure, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame WOJTZAK Corinne  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN  
  
Médaille OR
- Monsieur ALBRECHT Bernard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Madame ALLIOT Béatrice  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame ALTOBELLO Claudine  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame ANDRAL Bernadette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur ANFRAY Luc  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame ARTUS Patricia  
Infirmière classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame ARVANT Marie-Thérèse  
Cadre laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame AUBARD Nicole  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame AUDANT Christel  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BAILLARD Sylvia  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame BAYARD Christine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame BEAUDRY Marie-Claude  
Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY

- Monsieur BEGUE Roger  
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de BEAUTOR
- Monsieur BELLOT Reynald  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame BERRIOT Odile  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de HIRSON
- Madame BERTIN Edwige  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur BESAIN Eric  
Technicien, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BLEUSE Fabrice  
Educateur technique spécialisé, INSTITUT MEDICO EDUCATIF PUBLIC de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BONDY Philippe  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de CHAUNY
- Madame BONNARD Marie-Christine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BOUCRY Corinne  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame BOURBON Marie-France  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BOUTIER Dominique  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame BRAEMS Brigitte  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur BRICE Pierre  
Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame BRICOT Martine  
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BROSSEAU Michèle  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame CARDOT Chantal  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur CARPENTIER Jacques  
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur CHAMBOST Luc  
Ingénieur chef de classe normale, SDIS de LAON

- Madame CHAMPION Denise  
Puéricultrice cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame CHIMOT Marie-Blanche  
Attaché d'administration hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de LE NOUVION-EN-THIERACHE
- Madame CHRETIEN Christine  
Secrétaire médical, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur COLETO Fernand  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame COUPIN Edith  
Conseiller activités physiques et sportives, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Madame CRAPAT Monique  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame DARROUSSAT Marie-Thérèse  
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame DAST Chantal  
Aide soignante classe exceptionnelle, HOPITAL MAISON DE RETRAITE REMY PETIT LEMERCIER de MONTMIRAIL
- Madame DAUTREMEPUITS Agnès  
Infirmière cadre santé, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur DEBRAY Jean-Jacques  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- Monsieur DEBRUN Jacques  
Agent de maîtrise principal, EPARS de LIESSE NOTRE DAME
- Madame DEGALET Brigitte  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DELBARD Annie  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DELVAL Brigitte  
Technicienne de laboratoire cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DESMIDTS Bernard  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DIDIER Barbara  
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DIOT Fabrice  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

- Monsieur DOSIERE Christian  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Monsieur DREUX François  
Infirmier classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame DRGAS Sylvie  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DUCATTEAU Dominique  
Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DUCROT Béatrice  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame DUCROUX Agnès  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Madame DUMONT Annick  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DUREZ Lionel  
Adjoint technique principal, MAIRIE de BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- Monsieur EDON José  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CLICHY LA GARENNE
- Madame FECK Françoise  
Agent administratif, OPH de LAON
- Monsieur FICHEUX Jean  
Cadre supérieur de santé, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Madame FLAMANT Véronique  
Aide soignante classe exceptionnelle, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUISE
- Madame FOIREST Geneviève  
Infirmière bloc opératoire cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame FONTAINE Fabienne  
Agent des services hospitaliers, CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN
- Monsieur FOSSIER Bernard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame FRANCOIS Anne-Marie  
Infirmière de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Monsieur GARDON Jean-Louis  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GERARD Francis  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de LAON

- Monsieur GOULET Christian  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GRONNIER Dominique  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame GUERNIER Nadine  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame GUIDEZ Yveline  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame GUILLET Reine (En retraite)  
Aide soignante retraitée, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame HARDY Maryse  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L'AISNE
- Madame HAUET Sylvie  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur HELIN Patrick  
Infirmier classe supérieur, EPSMD DE L'AISNE de PREMONTRE
- Monsieur JOUNIAUX Dominique  
Directeur d'Etablissement sanitaire et social hors classe, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE
- Madame LAGODA Anne-Marie  
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LALIEUX Christiane  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de LE BOURGET CEDEX
- Madame LAMBERT Evelyne  
Assistante maternelle, MAIRIE de LAON
- Monsieur LANGLET Fabrice  
Infirmier classe supérieur, EPSMD DE L'AISNE de PREMONTRE
- Madame LECOMPT Marie-Claude  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LEFEVRE Francis  
Assistant socio éducatif , INSTITUT MEDICO EDUCATIF PUBLIC de SAINT-QUENTIN
- Madame LEFEVRE Marie-Christine  
Assistant socio éducatif, INSTITUT MEDICO EDUCATIF PUBLIC de SAINT-QUENTIN
- Monsieur LEFRANC Patrice  
Attaché principal au CCAS de SAINT-QUENTIN, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Mademoiselle LEGER Marianne  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Monsieur LEMAIRE Patrick  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L'AISNE

- Monsieur LEMAITRE Jean-Louis  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GAUCHY
- Monsieur LENGLET Lionel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame LEROUGE Christine  
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame LEVY Martine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Monsieur LOUIS Philippe  
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS de CUFFIES
- Madame MACHUELLE Dany (En retraite)  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MACQUART Jean-Claude  
Technicien, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame MAGNIER Ghislaine  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame MAHOUDEAUX Michèle  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Madame MALESIEUX Jeannine  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame MARTIN Marie-José  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame MARTY Sabine  
Infirmière bloc opératoire diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MEREUX Dominique  
Adjoint administratif principal 2ème classe, HABITAT SAINT QUENTINOIS de SAINT-QUENTIN
- Madame MILVAUX Muriel  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame MINETTE Marie-José  
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame MITTELETTE Martine  
Assistante maternelle, MAIRIE de LAON
- Madame MONCHABLON Pascale  
Cadre supérieur socio éducatif , INSTITUT MEDICO EDUCATIF PUBLIC de SAINT-QUENTIN
- Madame MONCOMBLE Maryse  
Adjoint administratif principal, E.H.P.A.D. de CRECY-SUR-SERRE

- Madame MONROCHE Line  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur MORET Jean-Jacques  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de HIRSON
- Monsieur MUSCAT Gilbert  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-THIERRY
- Madame NATANSON Anne-Marie  
Conservateur en chef de bibliothèque, MAIRIE de SOISSONS
- Madame OSIOL Muriel  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame PENART Michelle  
Assistante maternelle, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur PEZET Patrick  
Agent de maîtrise, MAIRIE de CHAUNY
- Madame POINTOUT Marie-France  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Monsieur POURPLANQUE Alain  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN
- Madame POYER Anne  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame PREUX Françoise  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur PRUDHOMME Dominique  
Technicien supérieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER de CHAUNY
- Madame QUESTROY Odile  
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame RAOUX Danièle  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE de LA FERRE
- Monsieur RAVAUX Claude  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame RICADAT Brigitte  
Directrice générale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHATEAU  
THIERRY
- Monsieur ROPITAL Daniel  
Technicien supérieur principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur ROUSSEAU Jean-Pierre  
Ingénieur, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Madame ROUYERE Nadine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame ROY Danielle (En retraite)  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame SADOUL Agnès  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame SARRAZIN Béatrice  
Aide soignante classe exceptionnelle, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame SAWCZYSZYN Dominique  
Infirmière classe supérieure, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Monsieur SCHRANTZ Thierry  
Agent de maîtrise titulaire, MAIRIE de AULNAY SOUS BOIS
- Monsieur SORTAIS Dominique  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Madame SZPERKA Christine  
Aide soignante, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Madame SZYCHALSKI Agnès  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur SZYMKIEWICZ Pierre  
Rédacteur chef au CCAS, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame THIEFAINE Martine  
Aide médico psychologique, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY
- Monsieur TOMASZEWSKI Daniel  
Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe au CCAS, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame TORRENTS Nelly  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LAON
- Madame TOUROUTE Marie-Laure  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SAINT-QUENTIN
- Monsieur VENANT Philippe  
Maître ouvrier principal, EPSMD DE L' AISNE de PREMONTRE
- Madame WATREMEZ Christine  
Aide soignante, INSTITUT MEDICO EDUCATIF SPECIALISE OHASIS de PROISY

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LAON, le 9 décembre 2011

Le Préfet de l' Aisne,  
Signé Pierre BAYLE

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 5 décembre 2011 portant approbation du PPR inondation et coulées de boue sur les communes de LANDOUZY-LA-COUR et LANDOUZY-LA-VILLE

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

---

A R R E T E

Article 1er : Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville est approuvé tel qu'il est annexé à ce présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;

l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 décembre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêtés en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN LANDOUZY-LA-VILLE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LANDOUZY-LA-VILLE fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville approuvé le 5 décembre 2011 ainsi que de la zone de sismicité faible (zone 2).

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé,
- le Plan des Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue approuvé le 5 décembre 2011.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>).

Article 2 : L'arrêté du 21 avril 2011 est abrogé

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêtés en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN LANDOUZY-LA-COUR

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de LANDOUZY-LA-COUR fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville approuvé le 5 décembre 2011. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé,
- le Plan des Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue approuvé le 5 décembre 2011.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>).

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 6 décembre 2011 portant approbation du PPR inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et aux mairies d' Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaines-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart et Séraucourt-le-Grand.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires concernés. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le plan de prévention du risque approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans les communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal ou EPCI compétent.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, les Maires d'Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaines-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart et Séraucourt-le-Grand, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 décembre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart et notamment pour les communes de GAUCHY et de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les communes de GAUCHY et de SAINT-QUENTIN font partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé le 6 décembre 2011 et du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin prescrit le 22 décembre 2006.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé
- le Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue approuvé le 6 décembre 2011.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>)

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 est abrogé

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 6 janvier 2012 concernant la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques PPRN de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart et notamment pour les communes d'ARTEMPS, de CLASTRES, de DURY, d'ESSIGNY-LE-PETIT, de FONTAINE-LES-CLERCS, de LESDINS, d'OLLEZY, de REMAUCOURT, de SAINT-SIMON, de SEQUEHART, de SERAUCOURT-LE-GRAND

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les communes d'ARTEMPS, de CLASTRES, de DURY, d'ESSIGNY-LE-PETIT, de FONTAINE-LES-CLERCS, de LESDINS, d'OLLEZY, de REMAUCOURT, de SAINT-SIMON, de SEQUEHART, de SERAUCOURT-LE-GRAND font partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé le 6 décembre 2011.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé
- le Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boue approuvé le 6 décembre 2011.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>).

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 est abrogé

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 9 janvier 2012 délivrant un certificat de qualification C4 – T2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques

N° 02/2012/0002

A R R E T E  
Certificat de qualification C4 – T2

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : COLLET
- Prénom : Jean-François
- Date et lieu de naissance : 1 octobre 1961 à Saint-Quentin
- Adresse : 31 rue Auguste Leblanc 02600 Villers Cotterets

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 9 janvier 2012 délivrant un certificat de qualification C4 – T2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques

N° 02/2012/0001

A R R E T E  
Certificat de qualification C4 – T2

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DEJARDIN
- Prénom : Jean
- Date et lieu de naissance : 20 octobre 1950 à Quessy
- Adresse : 8 rue Drouot 02700 Tergnier

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé :Myriam GARCIA

Arrêté en date du 9 janvier 2012 délivrant un certificat de qualification C4 – T2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques

N° 02/2012/0003

A R R E T E  
Certificat de qualification C4 – T2

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : IDELOT
- Prénom : Laurent
- Date et lieu de naissance : 2 mars 1962 à Soissons
- Adresse : 16 rue Saint-Christophe 02200 Soissons

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé:Myriam GARCIA

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 5 janvier 2012 relatif au projet d'implantation d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) à COUCY-LE-CHATEAU

A R R E T E

Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à COUCY-LE-CHATEAU, conformément au plan consultable à la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publique, bureau de la réglementation générale et des élections.

Est joint à l'arrêté l'exposé des motifs établi par le conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de COUCY-LE-CHATEAU, collectivité expropriante.

Le conseil d'administration de l'E.H.P.A.D est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à LAON, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 9 janvier 2012 portant agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (société L.R FORMATION)

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société « L.R FORMATIONS », est agréé sous le numéro 12-01 pour organiser dans le département de l'Aisne des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions et titulaires d'un permis de conduire.

ARTICLE 2 : Les stages de formation spécifique placés sous la responsabilité de M. Guillaume LEROUX, se dérouleront dans les locaux des hôtels campanile à :

- LAON, avenue du Général De Gaulle, route départementale 181,
- SOISSONS, Zac de Chevreux, rue Jacques Brel,
- SAINT-QUENTIN, Z.A.C de la vallée, Rue Charles Naudin,
- CHATEAU THIERRY, 139 avenue de Soissons, lieu-dit « La Moiserie ».
- 

Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI, ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (délégation à la sécurité et à la circulation routières).

ARTICLE 3. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage : le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

ARTICLE 4. Pour tout changement d'adresse du local de formation, de formateurs ou toutes modifications dans ses statuts, la société « L.R. FORMATIONS » est tenue d'en informer les services de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 5 .** La déléguée départementale à la formation routière ou les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière auront accès aux locaux de formation afin d'assurer le contrôle des stages, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par séance, le contenu de la formation et d'une façon générale le bon déroulement des stages.

**ARTICLE 6 .** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise pour attribution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale à la formation routière,
- M. Guillaume LEROUX, gérant de la société « L.R. FORMATIONS ».

Pour information à :

- MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS,
- Mme la Sous-Préfète de VERVINS, MM les Sous-Préfets de SOISSONS, SAINT-QUENTIN et CHATEAU-THIERRY.

Fait à Laon, le 9 janvier 2012

Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 19 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz, le paragraphe « 5. Actions sociales » figurant dans les compétences optionnelles est complété par la compétence : « Soutien à l'épicerie sociale ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension du périmètre du syndicat des eaux du sud de Soissons et du Nadon

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'adhésion des communes d'Ambrief, Buzancy, Chacrise, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampsteuil-sous-Muret, Parcy-Tigny, Rozières-sur-Crise, Septmonts et Villemontoire au syndicat des eaux du sud de Soissons et du Nadon,

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Soissons et Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 28 décembre 2011 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes du Tardenois

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Tardenois, est ajouté, dans le groupe de compétences optionnelles « C-Protection et mise en valeur de l'environnement », un paragraphe ainsi rédigé :

« f) Assainissement non collectif comprenant :

- les études de zonage du schéma directeur pour les communes membres,
- la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif avec les missions de contrôle et de conseils,
- la détermination des prestations techniques, notamment pour l'étude des sols et le choix des filières, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Tardenois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 28 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté interdépartemental en date du 21 décembre 2011 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

- Département du Nord : adhésion du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy;
- Département du Pas de Calais : adhésion de la commune de Neuville Saint Vaast.

**ARTICLE 2** : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des 2 collectivités précitées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

- Compétence III « eaux pluviales » : Neuville Saint Vaast (62);
- Compétence IV « eau potable et industrielle » : Syndicat des eaux de Beaumont-Inchy (59).

**ARTICLE 3** : Ces adhésions entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L 5211.18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321.1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

**ARTICLE 4** : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté (*les procès-verbaux sont consultables à la préfecture de l'Aisne aux jours et heures d'ouvertures des services au public*).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le maire de Neuville-Saint-Vaast et le président du syndicat des eaux de Beaumont-Inchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-calais,  
Préfet du Nord, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
et Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques WITKOWSKI

Pour le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Service Urbanisme Habitat*

Décision n° 06-2011 en date du 22 décembre 2011 de nomination des agents chargés du contrôle sur place

Vu la décision 04-2011 en date du 31 mars 2011 du délégué de l'agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Anah (RGA) publié le 14 juillet 2010,

Le délégué de l'agence

**DECIDE**

**Article 1er :** Les agents de la direction départementale des territoires désignés ci-dessous sont nommés pour effectuer des contrôles sur place :

unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA)	Unité Habitat Logement (HL)
Alain LESPINE Odile MICHEL Céline BOUCHIAT Alain BUVRY Daniel NIEPON Jean-Jacques POLY	Julien LEROY Patrick LESPINE Irène WAST Brigitte GRISELAIN Dominique PRENANT Elisabeth RIVAL

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision 02-2011 en date du 18 janvier 2011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ; le cas échéant à

- M. le Président du Conseil général ou M. le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur administratif et financier

- M. l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressés

**Article 4** : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 22 décembre 2011

Pour le délégué de l'Agence,  
Le délégué adjoint de l'Agence  
Signée : Michel Gasser

*Service Environnement - Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 portant agrément pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 délivre agrément n° 02-2011-0024 à la SARL ELTB MAGNIANT Frédéric, domiciliée 2, rue de la Gare – 02840 ATHIES-SOUS-LAON pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 20 décembre 2011

Le Secrétaire général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
S.I.C.A.E. DE L' AISNE  
Communes de VILLERS EN PRAYERES – VIELS ARCY – BOURG ET COMIN  
OEUILLY PARGNAN – CUISY ET GENY – BEAURIEUX - MAIZY  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de la S.I.C.A.E. de l' Aisne à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 09-09-106-565-588-058-453 présenté le 13 septembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas Bossuyt

*Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012 : modificatif de l'annexe 1 jointe à l'AP du 15 décembre 2011

ARRETE

Article : L'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté, pour ce qui concerne la liste des chefs de bord de l'Unité de Gestion (UG) de la Vallée de l'Aisne.

La liste des chefs de bords modifiée est consultable à la DDT aux horaires d'ouverture.

Article 2 : - Le reste demeure inchangé.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale Picardie de l'Office national des forêts et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Signé : Patrice DELAVEAUD

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction de la Politique Régionale Santé*

Annexe du plan stratégique régionale de santé qui annule et remplace l'annexe de l'arrêté n° 2011- 031 de la Direction de la Politique Régionale Santé du 23 décembre 2011, publié le 27 décembre 2011 au recueil des actes administratifs de l'Aisne

Cette annexe est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1 Standard téléphonique : 0322970970 et téléchargeable sur son site Internet (<http://ars.picardie.sante.fr>) ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr) / publications / recueil des actes administratifs).

*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 portant retrait d'agrément de la SELAS « TIXIER, PIERFITTE, AVOT, anciennement POKORNY et agréant la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS »

ARRETE

Article 1er

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Monique AVOT : 1 action – 5 363 voix
- Monique FRANCOIS : 1 action – 5 363 voix
- Xavier MERLEN : 1 action – 5 363 voix
- Samuel MASTRILLI : 1 action – 5 363 voix
- Bernard TIXIER : 1 action – 5 363 voix
- Jean-Marie SUEUR : 1 action – 5 363 voix
- Jeannine MATON : 1 action – 5 363 voix
- Francis PELLETIER : 1 action – 5 363 voix

Associé professionnel extérieur :

- La SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » : 85 793 actions – 42 897 voix

Total : 85 801 actions – 85 801 voix

Article 2 :

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 est ainsi rédigé :

La SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100) exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » implanté sur les sites suivants :

- 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS ET 02 001 509 5
- 17 rue Saint André 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS ET 02 001 510 3
- 1, boulevard Albert Schweitzer, 02100 SAINT-QUENTIN n° FINESS ET 02 001 511 1
- 42-48 rue Alfred Chollet, 02120 GUISE n° FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté, 02140 VERVINS n° FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta, 02700 TERGNIER n° FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège, 02200 SOISSONS n° FINESS ET 02 001 565 7

- 80, boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY n° FINESSE ET 02 001 571 5

Article 3 :

L'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 est ainsi rédigé :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'AISNE.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant modification de la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MAÏER » dont le siège social est situé 80, boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant retrait d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « TIXIER, PIERFITTE, AVOT, anciennement POKORNY » et agréant la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » est abrogé à compter de la cession du laboratoire situé 29, rue du Collège, 02200 SOISSONS.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la cession du laboratoire situé 29, rue du Collège, 02200 SOISSONS, à compter de la cession de ce laboratoire à la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives au laboratoire situé 80, boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY, à compter de la fusion-absorption de la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MAÏER » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié :

- à la SCP de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale et Vétérinaires Jeannine MATON – Francis PELLETIER ;
- à la SELAS « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MAÏER » ;
- à la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- à la Société « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- à Monsieur Xavier MERLEN ;
- à Monsieur Samuel MASTRILLI ;
- à Monsieur Bernard TIXIER ;
- à Madame Monique FRANCOIS ;
- à Madame Monique AVOT ;
- à Monsieur Jean-Marie SUEUR ;
- à Madame Jeannine MATON ;
- à Monsieur Francis PELLETIER ;
- à Madame Michèle MAÏER.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'AISNE,
- Monsieur le directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Monsieur le directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Monsieur le directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 15 décembre 2011

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ARRETE modificatif en date du 3 octobre 2011 relatif à l'agrément de la SELARL « BIOMEDIQUAL » à BEAUTOR (02800)

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOMEDIQUAL » (FINESS 02 001 527 7), agréée sous le n° 02 -2011-01 et dont le siège social est à BEAUTOR (02800) 60-62 Route de Tergnier est modifié comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Mr Thierry BRUNET : 2000 parts
- Mr Bruno VAN RENTERGHEM : 2000 parts
- Mme Laurence HUGONET-MOUSSA : 1 part
- Mr Stéphane ELAERTS: 9 parts

Total : 4010 parts

Article 2 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « BIOMEDIQUAL » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Somme, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « BIOMEDIQUAL » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI ;
- Monsieur le Directeur général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 3 octobre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*Arrêté du 28 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

## Arrêté

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 377 517 € soit :

- 1) 376 649 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

228 172	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
110 080	€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
38 397	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 868 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 28 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

## Arrêté

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 264 567 € soit :

- 1) 264 522 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

187 785	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
66 250	€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
10 326	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
161	€ au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
- 2) 45 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de SOISSONS : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

Arrêté

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 5 172 199 € soit :

- 1) 4 786 823 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- |           |   |
|-----------|---|
| 4 270 714 | € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; |
| 81 791    | € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  |
| 419 747   | € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  |
| 9 229     | € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  |
| 5 342     | € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  |
- 2) 239 443 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 145 933 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

Arrêté

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 9 404 959 € soit :

- 1) 8 637 711 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- |           |   |
|-----------|---|
| 8 124 557 | € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; |
| 67 773    | € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  |
| 429 580   | € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  |
| 7 298     | € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  |
| 8 503     | € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  |
- 2) 572 137 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 195 111 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 20 décembre 2011 - Centre hospitalier de VERVINS : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

Arrêté

ARTICLE 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 260 209 € soit :

- |              |   |
|--------------|---|
| 1) 260 209 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :                        |
| 255 454      | € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; |
| 4 755        | € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE est modifié, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 151 624 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 890 070 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE pourra faire l'objet dans un délai dun mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 6 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

#### Arrêté du 27 décembre 2011 - Polyclinique Saint Claude à Saint-Quentin : Modification de l'enveloppe MIGAC 2011

#### ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 de la polyclinique Saint Claude à Saint-Quentin est fixée à 137 762 €.

#### Article 2 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la polyclinique Saint Claude et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la polyclinique Saint Claude pourra faire l'objet dans un délai dun mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 4) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 5) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 6) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

#### Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN 2011: Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

#### Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN est modifié, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 261 368 €.

#### Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN pourra faire l'objet dans un délai dun mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 7) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 8) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 9) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier de SOISSONS : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SOISSONS est modifié, pour l'année 2011, aux articles 3 et 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 150 909 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 905 024 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 115 464 €.

Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 10) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 11) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 12) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN: Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est modifié, pour l'année 2011, à l'article 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 961 046 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 334 112 €.

Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 13) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 14) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 15) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 27 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Guise est modifié, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 286 525 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 707 283 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 16) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 17) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 18) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 décembre 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté du 30 décembre 2011 - Centre hospitalier de GUISE : Montant modifié des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2011

Arrêté

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Guise est modifié, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 403 681 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 731 185 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 19) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 20) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 21) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 – Exécution

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2011

P/La Directrice Générale Adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de directeur général,  
Le Responsable du Service Hospitalisation  
Signé : Joël ROUYER

*Direction de l'Efficiencia des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux*

Arrêté DESMS n° 2011/113 en date du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/27 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D. de Prémontré (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Considérant qu'à l'issue des élections professionnelles d'octobre 2011, les organisations syndicales ont désigné Madame Véronique DARDENNE et Monsieur Alain BAUDUIN pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT en qualité de représentants du Conseil Général,
- Monsieur Claude PICOT et Monsieur Jean-Louis BOURLET en qualité de représentant en qualité de représentant de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Véronique DARDENNE et M. Alain BAUDUIN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Nadine FOURNET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Martine BOUTANTIN, représentant l'UNAF et Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Marie-Louise MESSANA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Amiens, le 24 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

*Service Appui Juridique Documentation et Archivages*

Décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de 1er recours au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

**Sous-direction handicap et dépendance :**

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

**Article 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service soins psychiatriques sans consentement.

**Sous-direction sécurité sanitaire :**

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. le Dr Bachir BRAHIMI, coordonnateur régional d'hémovigilance,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

**Article 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

**Article 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

**Article 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure,
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.

#### Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

#### Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Michel OWCZARCZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.

#### Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,

- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :

La présente décision abroge la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la directrice générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 9 Janvier 2012

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christian DUBOSQ

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté n°2011-240 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) N° FINISS : 020005013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER sis Boulevard du 32ème d'Infanterie

02700 TERGNIER est fixé à 633 568,68 €, soit des douzièmes de versement de 52 797,39 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 473 831,01 €, soit des versements mensuels de 39 485,92 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 159 737,67 €, soit des versements mensuels de 13 311,47 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 000,00	473 831,01
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	318 030,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 000,00	
	Total classe 6 brute	401 030,00	
	Déficit 2009 incorporé	40 068,01	
	Reprise anticipée du déficit 2010	32 733,00	
	Total classe 6	473 831.01	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	473 834.01	473 831.01
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	473 831.01	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	473.831.01	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	42 498,55	159 737,67
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	41 779,19	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 855,07	
	Total classe 6 brute	88 132,81	
	Résultat incorporé		
	Déficit 2007 non repris dans le calcul du déficit 2009	44 078,94 27 525,92	

	Total classe 6	159 737,67	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	159 737,67	159 737,67
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	159 737,67	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	159 737,67	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> tient compte d'un résultat déficitaire de 40 068,01 euros sur la section personne âgées et 44 078,94 € sur la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-241 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Le Catelet N° FINESS : 020005039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LE CATELET sis 14, Rue du Quincampoix - 02420 LE CATELET est fixé à 424 756,37 €, soit un douzième de versement de 35 396,36 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 394 972,29 € soit un douzième de versement de 32 914,36 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 29 784,08 €, soit un douzième de versement de 2 482,01 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 474,73	394 972,29
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	328 818,56	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 455,00	
	Total classe 6 brute	372 748,29	
	Reprise anticipée du déficit 2010	22 224,00	
	Total classe 6	394 972,29	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	394 972,29	394 972,29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	394 972,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	394 972,29	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 383,26	29 784,08
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	23 744,76	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 656,06	
	Total classe 6 brute	29 784,08	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	29 784,08	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	29 784,08	29 784,08
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe Produits financiers et produits encaissables	3: non	
Total classe 7 brute		29 784,08
Résultat incorporé		
Total classe 7		29 784,08

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> comprend un crédit non reconductible de 22 224,00 € destiné à la reprise anticipée du déficit 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-242 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont N° FINESS : 020010252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de RIBEMONT sis 3, Rue de l'Eglise 02240 RIBEMONT est fixé à 674 361,89 €, soit des douzièmes de versement de 56 196,82 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 630 976,48 €, soit des versements mensuels de 52 581,37 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 385,41 €, soit des versements mensuels de 3 615,45 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	137 226,00	630 976,48
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	379 476,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 966,00	
	Total classe 6 brute	546 668,48	
	Déficit 2009 incorporé	18 826,00	
	Reprise anticipée du déficit 2010	65 482,00	
	Total classe 6	630 976,48	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	630 976,48	630 976,48
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	630 976,48	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	630 976,48	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 470,18	43 385,41
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	25 019,88	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 895,35	
	Total classe 6 brute	43 385,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	43 385,41	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		43 385,41	
Résultat incorporé			

	Total classe 7	43 385,41	
--	----------------	-----------	--

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat déficitaire de 18 826,48 euros sur la section personnes âgées.

Elle comprend également la reprise anticipée du déficit 2010 de la section personnes âgées dans le cadre des crédits non reconductibles, pour un montant de 65 482,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Ribemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 243 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins - N° FINESS : 020004487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de VERVINS sis 1, Rue Baudelot - BP 32 - 02140 VERVINS est fixé à 443 006,31 €, soit un versement mensuel de 36 917,19 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 412 362,54 €, soit un versement mensuel de 34 363,55 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 30 643,77 €, soit un versement mensuel de 2 553,65 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 940,00	412 362,54
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	337 000,10	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 948,44	

	Total classe 6 brute	377 888,54	
	Reprise anticipée du déficit 2010	34 474,00	
	Total classe 6	412 362,54	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	412 362,54	412 362,54
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	412 362,54	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	412 362,54	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	611,75	30 643,77
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	28 349,70	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 682,32	
	Total classe 6 brute	30 643,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	30 643,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 643,77	30 643,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	30 643,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	30 643,77	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> comprend un crédit non reconductible destiné à la reprise anticipée du déficit 2010 de la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de le SIVOM du Canton de Vervins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-244 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul N° FINESS : 020005617

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées SAINT VINCENT DE PAUL, sis 5/A rue Paul Doumer 02100 SAINT QUENTIN est fixée à 574 082,81 euro. Les douzièmes de versement sont fixés à 47 840,23 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	58 928,17	574 082,81
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	497 102,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 052,81	
	Total classe 6 brute	574 082,81	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	574 082,81	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	574 082,81	574 082,81
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	574 082,81	

Résultat incorporé	
Total classe 7	574 082,81

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 5 476,00 € inscrit en dépenses de groupe 1 pour 4 500,00 € et de groupe 3 pour 976 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-245 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de VILLERS COTTERETS N° FINISS : 020009452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de VILLERS COTTERETS sis 1, Rue Lavoisier 02600 VILLERS COTTERETS est révisé à 699 978,82 €.

Les douzièmes de versement sont fixés à 58 331,57 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de Villers Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	139 816,35	699 978,82
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	509 999,96	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	50 162,51	
	Total classe 6 brute	699 978,82	

	Résultat incorporé		
	Total classe 6	699 978,82	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	699 978,82	699 978,82
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	699 978,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	699 978,82	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 13 267,00 € inscrit en groupe 1 des dépenses de la section personnes âgées.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'ADMR de Villers Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-246 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin N° FINESS : 020004933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 60, rue de Guise

02100 SAINT QUENTIN est fixé à 609 221,17 €, soit des versements mensuels de 50 768,43 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 534 590,00 €, soit des versements mensuels de 44 549,17 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 74 631,17 € , soit des versements mensuels de 6 219,26 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 240,00	534 590,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	490 940,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 410,00	
	Total classe 6 brute	534 590,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	534 590,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	534 590,00	534 590,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	534 590,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	534 590,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 511,96	74 631,17
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	60 609,19	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 510,02	
	Total classe 6 brute	74 631,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	74 631,17	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	74 631,17	74 631,17
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

	Total classe 7 brute	74 631,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	74 631,17	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 11 584,00 € réparti comme suit :

- personnes âgées : 7 500,00 € (dépenses de groupe 2 : 4 500,00 €, dépenses de groupe 3 : 3 000,00 €)
- personnes handicapées : 4 084,00 € intégralement incorporé aux dépenses de groupe 1).

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de le CCAS de Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-247 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française N° FINISS : 020004438

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CHAUNY sis 4 bis, rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY est fixé à 448 868,52 €, soit des douzièmes de versement mensuel de 37 405,71 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 395 974,77 €, soit des versements mensuels de 32 997,90 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 893,75 €, soit des versements mensuels de 4 407,81 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 293,65	395 974,77

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	230 916,02	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	37 329,25	
	Total classe 6 brute	301 538,92	
	Résultat incorporé	48 748,85	
	Reprise anticipée du déficit 2010	45 687,00	
	Total classe 6	395 974,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	395 974,77	395 974,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	395 974,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	395 974,77	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CHAUNY géré La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 361,80	52 893,75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 771,51	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 760,44	
	Total classe 6 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	52 893,75	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	52 893,75	52 893,75
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	52 893,75	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat déficitaire de 94 435,85 € sur la section personnes âgées, dont 45 687,00 € en crédit non reconductible au titre de la reprise anticipée du déficit 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-248 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié N° FINESS : 020004214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de GAUCHY sis 1, Allée Claude Mairesse 02430 GAUCHY est fixé à 561 376,74 €, soit des douzième de versement mensuel de 48 781,40 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 493 813,14 €, soit des versements mensuels de 41 151,10 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 563,60 euros, soit des versements mensuels de 5 630,30 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 692,00	493 813,14
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	399 752,14	

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	52 737,00			
	Total classe 6 brute	493 181,14			
	Résultat incorporé (reprise anticipée du déficit 2010)	632,00			
	Total classe 6	493 813,14			
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification		493 813,14	493 813,14
		Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
		Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		493 813,14			
Résultat incorporé					
Total classe 7		493 813,14			

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	11 366,66	67 563,60
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	53 412,43	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 784,51	
	Total classe 6 brute	67 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	67 563,60	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	67 563,60	67 563,60
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	67 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	67 563,60	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> comprend un crédit non reconductible de 18 150,00 € réparti comme suit :

- personnes âgées 13 150,00 € dont dépenses de groupe 1 : 5 000,00 €, dépenses de groupe 2 : 7 518,00 € et reprise anticipée du déficit 2010 : 632,00 € ;
- personnes handicapées : 5 000,00 € inscrits en dépenses de groupe 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011- 249 DROS relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" N° FINESS : 020004289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de HIRSON sis 47, rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON est révisé à 780 434,95 €, soit des versements mensuels d'un douzième de 65 036,25 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 710 524,60 €, soit des versements mensuels de 59 210,38 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 69 910,35 euros, soit des versements mensuels de 5 825,86 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 676,15	710 524,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	602 679,40	

	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	31 169,05	
	Total classe 6 brute		710 524,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		710 524,60	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	1:	710 524,60	710 524,60
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
	Total classe 7 brute		710 524,60	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		710 524,60	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1: 17 850,00	69 910,35
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	2: 52 060,35	
	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3: 0,00	
	Total classe 6 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	69 910,35	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	1: 69 910,35	69 910,35
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	
	Total classe 7 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	69 910,35	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 12 000,00 € inscrit en groupe 1 des dépenses de la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-250 DROS modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet N° FINESS : 020012407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de MONTCORNET sis 8, rue du Ruisseau 02340 MONTCORNET est fixé à 542 853,76 €, soit des douzièmes de versement de 45 237,81 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 450 831,99 €, soit des versements mensuels de 37 569,33 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 92 021,77 €, soit des versements mensuels de 7 668,48 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 700,96	450 831,99
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	291 291,63	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 320,40	
	Total classe 6 brute	434 312,99	
	Reprise anticipé du résultat 2010	16 519,00	
	Total classe 6	450 831,99	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	450 831,99	450 831,99
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	450 831,99	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	450 831,99	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 149,22	92 021,77
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	56 211,46	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 992,16	
	Total classe 6 brute	86 352,84	
	Résultat incorporé	5 668,93	
	Total classe 6	92 021,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	92 021,77	92 021,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	92 021,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	92 021,77	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un déficit de 22 187,93 €, dont 16 519,00 € au titre des crédits non reconductibles 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 novembre 2011

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-255 DROS relatif au transfert d'autorisations à « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.312-1, L.313-1 et L.315-2 et R 315-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OHASIS, du 21 octobre 2010 approuvant la suppression de l'OHASIS en vue de la création d'un nouvel Etablissement Public Social et Médico-Social dénommé « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi) et qui acte la fusion avec un autre E.P.S.M.S. dénommé EPARS (Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social) à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de EPARS, du 28 octobre 2010 approuvant la suppression de EPARS en vue de la création d'un nouvel Etablissement Public Social et Médico-Social dénommé « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi) et qui acte la fusion avec un autre E.P.S.M.S. dénommé OHASIS (Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées) à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1985 relatif à l'érection de l'Institut Médico-Educatif de Liesse en établissement public autonome ;

Vu la délibération n°1/93 portant changement de la dénomination de l'I.M.E de Liesse par la dénomination suivante : « Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social » ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à l'autorisation du foyer à double tarification pour adultes polyhandicapés à Vervins, géré par l'EPARS de Liesse du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté relatif à la mise en place de la mixité au foyer pour adultes handicapés « Résidence André Malraux » de Liesse Notre Dame du 8 avril 2002 ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de l'Etablissement Public autonome de Réinsertion par le Médico social de LIESSE, géré par l'EPARS de Liesse du 2 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté relatif à la modification de l'agrément de l'Institut Médico Educatif de LIESSE, géré par l'EPARS de Liesse du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté relatif à la modification de l'agrément de l'Institut Médico Educatif « La Garenne » de SISSONNE, géré par l'EPARS de Liesse du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté relatif à la modification de l'agrément de l'Institut Médico Educatif « La Garenne » de SISSONNE, géré par l'EPARS de Liesse du 23 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté relatif à la création de l'IME de l'Omois, géré par l'EPARS sis à Liesse Notre Dame du 23 janvier 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008, relatif au transfert de l'autorisation des établissements et services gérés par l'Institut Médico-Educatif Spécialisé de Proisy et des établissements et services gérés par l'Institut Médico Educatif public de Saint-Quentin à l'établissement public OHASIS ;

Vu arrêté relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sur la commune de Vervins, de 15 places pour enfants et adolescents de 3 ans à 20 ans présentant des déficits intellectuels, des trisomies, des maladies orphelines par redéploiement de 10 places de l'Institut Médico-Educatif de Nampcelles la Cour du 20 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aisne, en date du 4 juillet 2011, visant à supprimer l'Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social de l'Aisne (EPARS) et l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS) ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aisne, en date du 4 juillet 2011, portant création de l'établissement public dénommé « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi) ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aisne, en date du 4 juillet 2011, portant transfert « patrimoine, droits et obligations » des établissements et services gérés par l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées) et l'EPARS (Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social) à « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi) ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aisne, en date du 28 novembre 2011 relative au Groupe Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi (EPHESE), à la mise en place des dispositions liées à sa création, et à la représentation du Département de l'Aisne au sein de son Conseil d'Administration ;

Sur proposition de la directrice de la régulation de l'offre de santé, du directeur délégué à l'efficience de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de l'Aisne.

#### - ARRETENT -

Article 1 : Les autorisations suivantes, précédemment accordées à l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées) et à l'EPARS (Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le médico-Social), sont transférées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi) :

- l'institut médico éducatif (I.M.E.) public, de 50 places d'internat et 40 places de semi internat, situé 34 chemin de la Tombelle - 02100 SAINT-QUENTIN, (ET 02 000 250 7),
- l'institut médico éducatif spécialisé (I.M.E.S.) de 84 places d'internat et 18 places de semi internat, situé 8 rue Louis Devilliers - 02120 PROISY, (ET 02 000 052 7),
- l'institut médico éducatif (I.M.E.) départemental de Liesse, de 70 places d'internat, situé place de l'Hôtel de ville BP1 - 02350 LIESSE-NOTRE-DAME, et de 41 places de semi internat situées sur le site de l'institut médico éducatif (I.M.E.) du LAONNOIS, (ET 02 000 040 2),

- du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, situé 203 rue de Paris - 02100 SAINT-QUENTIN, (ET 02 000 089 9),
- l'institut médico éducatif (I.M.E.) de la Thiérache, de 41 places de semi internat, situé 20 ruelle Jean Simon - 02140 NAMPCELLES-LA-COUR, (ET 02 000 256 4),
- du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), (non ouvert - 02140 FONTAINE LES VERVINS),
- l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.), de 50 places internat, situé route de Reims - 02150 SISSONNE, (ET 02 000 258 0),
- l'institut médico éducatif (I.M.E.) de l'Omois, de 41 places de semi internat, situé 25 rue du Parchet - 02190 FERE-EN-TARDENOIS, (ET 02 001 277 9),
- de la maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) de l'Europe, de 62 places internat, située place de l'Europe - 02800 LA FERRE, (ET 02 001 040 1),
- de la maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) des Acacias, de 30 places internat et 5 places de semi-internat, située 777 rue Jules Ferry - 02120 GUISE, (ET 02 000 870 2),
- de la maison d'accueil spécialisé Personnes Handicapées Vieillissantes (M.A.S.) du Rempart, de 20 places internat, située 2 bis rue du rempart du nord - 02800 LA FERRE, (ET 02 001 296 9),
- du foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) « Docteur Michel Brill », de 40 places internat et 4 places semi internat, situé rue Jean-Marie Caillard - 02140 VERVINS, (ET 02 000 185 5),
- de l'établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) de l'Est Laonnois, de 88 places, situé route de Chivres - 02350 LIESSE-NOTRE-DAME, (ET 02 000 464 4),
- de l'établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) de la Thiérache, de 53 places, situé 2 rue des Perce-Neige - 02140 FONTAINE LES VERVINS, (ET 02 000 454 5),
- de la résidence André Malraux, de 15 places, située rue Sainte Suzanne / rue du Muget - 02350 LIESSE NOTRE DAME, (ET 02 000 465 1).

Article 2 : Le « GROUPE EPHESE » (Etablissements Publics Handicaps Education Soins Emploi), dont le siège social est situé à Liesse, est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sous le numéro d'entité juridique (A CREER).

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne et au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 20 décembre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie par intérim,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne,  
Signé : Yves DAUDIGNY

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement*

Arrêté, en date du 23 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Roucy

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Roucy, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de

protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZK-108 du territoire de la commune de Roucy, référencé :  
indice de classement national : 0107-7X-0013  
coordonnées Lambert 1 : X : 707.040 Y : 186.310 Z : + 120  
coordonnées Lambert 2 : X : 707.149 Y : 2486.549 Z : + 120

#### ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Roucy est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel pompé ne pourra être supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

#### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.  
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Roucy est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Roucy est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZK-108) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

## Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;

- le labour dans le sens de la pente du terrain, dans la mesure du possible, et laisser les terres à nu pendant l'hiver, en fonction du type et de la rotation des cultures mises en place ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route et chemins ruraux.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matière organique et minérale autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de

fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
  - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet:

Activités, installations ou dispositifs existants :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les activités, installations ou dispositifs existants ou futurs seront autorisés :

en respect des prescriptions suivantes:

- être conforme à la réglementation générale,
  - des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Roucy devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- bornage, pose d'une clôture et d'un portail autour de la parcelle hébergeant le puits

- mise en place d'un dispositif anti-intrusion
- remise en état de la tête de puits

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Roucy ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Roucy les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant de Roucy.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermarchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Roucy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Roucy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 20 décembre 2011 d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Commune de VAUX ANDIGNY

ARRETE

Article 1 : Dispositions et règles générales

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Vaux Andigny est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement, parcelle cadastrée ZR n°25 du territoire de la commune de Vaux Andigny, référencé :

indice de classement national : 0049-4X-0164  
coordonnées Lambert 2 : X : 684760 Y : 2557700 Z : + 133

Article 1-2 : Autorisation de mise en distribution

La commune de Vaux Andigny est autorisée à distribuer l'eau provenant de l'ouvrage cité à l'article 1-1. Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 187 200m<sup>3</sup>.

Article 2 : Ces autorisations seront caduques et l'exploitation de l'ouvrage en sera interdite si la commune n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

Article 3 : Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : La commune de Vaux Andigny ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5 : validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## Article 6 : Ouvrage et installation de prélèvement

### Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

#### Article 6-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### Article 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 8-2 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 8-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 9 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Vaux Andigny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 20 Décembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 20 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de JEANCOURT

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Omignon, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section ZB n°39 du territoire de la commune de Jeancourt, référencé :

indice de classement national : 0048-7X-0006

coordonnées Lambert 2 : X : 658 040 Y : 2 548 663 Z : + 111

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de la Vallée de l'Omignon est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 21900m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle

n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

## Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de la Vallée de l'Omignon est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de la Vallée de l'Omignon est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section ZB n°39 ) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et des eaux de toute nature ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs et de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, et provisoirement des résidus de déterrage dont leur

remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques. sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité, ainsi que des produits de récoltes de l'exploitation agricole et temporairement des produits de l'exploitation forestière;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Le Syndicat des eaux de la Vallée de l'Omignon devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion
- Réfection intérieure de la station de pompage
- Création d'une margelle autour de la tête de puits
- Mise en place d'une clôture et d'un portail

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de Jeancourt.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Jeancourt
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune de Jeancourt, le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Omignon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 20 décembre 2011

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Signé : Jackie JEROUX-HEURTAUX

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### Arrêté de subdélégation de signature en date du 3 janvier 2012

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipeement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 19 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

### **ARRETE**

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- Mlle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Christophe EMIEL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2, 3 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Régine DEMOL, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1° ;
- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mlle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mlle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 4 novembre 2011.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Signé : Philippe CARON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la personne*

Arrêté en date du 3 janvier 2012 relatif au renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n°  
R/140911/F/002/S/033 à l'entreprise SIMPLI SERVICES à LAON

**ARRETE**

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'entreprise SIMPLI SERVICES sise 2 rue Winston Churchill – 02000 LAON, pour l'établissement visé à 14 septembre 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 2 rue Winston Churchill – 02000 LAON pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.  
Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

-Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 et R.7232-14 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 3 janvier 2012.  
Po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne  
Délégué Territorial de l'ANSP  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :  
A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**  
*PAE – Service Tabac*

Décision en date du 3 janvier 2012 de fermeture définitive du débit de tabac situé à GOUY (02420)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200282H situé 16 rue de la prairie 02420 GOUY à compter du 19 décembre 2011.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 3 janvier 2012  
La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

Décision en date du 3 janvier 2012 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200503E situé 17 grand rue 02270 POUILLY-SUR-SERRE à compter du 28 décembre 2011.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 3 janvier 2012  
La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE